

3/

**PREMIER AVENANT  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DU PERSONNEL DE LA CERAMIQUE D'ART du 29 Avril 1994**

**relatif  
aux APPOINTEMENTS MINIMA  
DU PERSONNEL CADRE DE LA CERAMIQUE D'ART**

Entre les parties contractantes soussignées :

la CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,

d'une part,

Et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,  
C.F.D.T.,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS  
DES INDUSTRIES CERAMQIES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

.../...

**Article 1 :**

Le texte de l'annexe 2 aux clauses particulières au personnel cadre de la céramique d'art, relatif aux appointements minima, est remplacé par le texte suivant :

**"A compter du 1er Novembre 1995,**

La valeur de point mensuelle est fixée à : 121,89

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures est fixée comme suit :

**POSITION I**

Année de début	Coefficients	Francs	Garanti
à 24 ans et avant	78	9507	12189
à 25 ans	86	10483	12189
à 26 ans	93	11336	12189
à 27 ans	100	12189	

**POSITION II**

Position II ( catégories A, B et C )	100	12189	
Après 3 ans en position II	108	13164	
Après 3 ans au coefficient 108	114	13895	
Après 3 ans au coefficient 114	120	14627	
Après 3 ans au coefficient 120	126	15358	
Après 3 ans au coefficient 126	132	16089	
Après 3 ans au coefficient 132	138	16821	

**POSITION III**

III A	138	16821	
III B	180	21940	

La suite du texte de l'annexe reste inchangée.

**Article 2 :**

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 1995



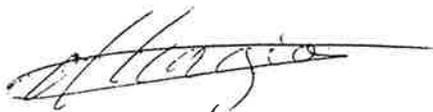
A Paris, le 29 Avril 1994.

Pour la CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE  
- M. René LLORET-LINARES



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,  
- M. MURGIA



et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières Ouvriers,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES  
INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,  
- M. DESCAMPS



